

SEANCE DU 7 MAI 2019

DÉCISION N° 2019 / 86 / PCAET BOULONNAIS / 1

PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL
DU PAYS DU BOULONNAIS (62)

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-15-1 et suivants,
- vu le code de l'environnement en ses articles R. 122-17 et R. 229-51,
- vu le courrier et le dossier annexé de Monsieur Frédéric CUVILLIER, Président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, reçus le 29 avril 2019, demandant la désignation d'un garant dans le cadre d'une démarche de concertation préalable sur le Plan Climat Air Energie Territorial du Pays du Boulonnais (62), en application de l'article L. 121-17, et selon les modalités de l'article L 121-16-1,

Considérant que :

- ce schéma comporte des enjeux environnementaux locaux importants,
- cette concertation intervient à un stade d'avancement du processus d'élaboration du PCAET qui doit permettre de débattre avec le public de ses objectifs et de ses principales orientations, notamment en associant celui-ci à la hiérarchisation des enjeux et à la définition de la stratégie,
- en l'état, le calendrier et les modalités de la concertation envisagés par le maître d'ouvrage appellent une ouverture plus large au public, et devront donc être co-définis par le maître d'ouvrage et le garant,

DÉCIDE :

Article unique :

Monsieur François DESMAZIERES est désigné garant de la concertation préalable sur le PCAET du Pays du Boulonnais (62).

La Présidente



Chantal JOUANNO